



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/143
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Joseph FOUGERE pour le site au lieu-dit La Brosse à Saint-Vincent des Landes
Exploitation d'un dépôt sauvage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Monsieur Joseph FOUGERE pour observation par courrier en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Joseph FOUGERE ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- Monsieur Joseph FOUGERE entrepose et démonte une quinzaine de véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières.

Il démantèle les véhicules pour récupérer les moteurs et certaines pièces détachées.

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que compte-tenu de ces éléments, il est considéré que Monsieur Joseph FOUGERE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} avril 2022 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Joseph FOUGERE exerce cette activité sans être agréé conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que les VHU non dépollués sont entreposés sur les parcelles de la propriété sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il convient de rappeler que les VHU non dépollués par un opérateur agréé sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a donc lieu conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Joseph FOUGERE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Joseph FOUGERE, domicilié au lieu-dit La brosse à Saint-Vincent des Landes, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à son domicile, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture,

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai maximal de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans le délai de un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint Vincent des Landes.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 31 mai 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR



